



Informations de base	
<p><b>2017/0115(CNS)</b></p> <p>CNS - Procédure de consultation Directive</p>	Procédure caduque ou retirée
<p>Taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures: taxation des véhicules</p> <p>Modification Directive 1999/62/EC <a href="#">1996/0182(COD)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises 3.70.15 Fiscalité de l'environnement</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>TRAN</b> Transports et tourisme		CLUNE Deirdre (PPE)	30/06/2017
			Rapporteur(e) fictif/fictive CLUNE Deirdre (PPE) TAPARDEL Claudia (S&D) VAN DALEN Peter (ECR) RIQUET Dominique (ALDE) CARTHY Matt (GUE/NGL) CRAMER Michael (Verts /ALE) PAKSAS Rolandas (EFDD)	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires		FERBER Markus (PPE)	05/10/2017
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	

## Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
31/05/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0276 	Résumé
03/07/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/05/2018	Vote en commission		
05/06/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0200/2018	Résumé
04/07/2018	Décision du Parlement	T8-0289/2018	Résumé
04/07/2018	Résultat du vote au parlement		
06/10/2025	Proposition retirée par la Commission		

## Informations techniques

Référence de la procédure	2017/0115(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 1999/62/EC <a href="#">1996/0182(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 113
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	TRAN/8/10067




## Portail de documentation

## Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE615.498</a>	20/12/2017	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE616.845</a>	22/02/2018	
Avis de la commission	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">ECON</span>	<a href="#">PE615.443</a>	26/04/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0200/2018</a>	05/06/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T8-0289/2018</a>	04/07/2018	Résumé

## Commission Européenne

--	--	--	--

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2017)0276 	31/05/2017	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0180 	31/05/2017	
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0181 	31/05/2017	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)547	12/09/2018	

#### Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	NL_CHAMBER	COM(2017)0276	13/07/2017	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2017)0276	27/07/2017	
Contribution	IT_SENATE	COM(2017)0276	04/08/2017	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2017)0276	23/10/2017	
Contribution	FR_ASSEMBLY	COM(2017)0276	13/03/2018	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2888/2017	18/10/2017	
CofR	Comité des régions: avis	CDR3560/2017	01/02/2018	

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

## Taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures: taxation des véhicules

2017/0115(CNS) - 31/05/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: permettre aux États membres de réduire progressivement les taxes annuelles appliquées aux poids lourds dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 12 tonnes.

ACTE PROPOSÉ: Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: la [directive 1999/62/CE](#) (la directive «Eurovignette») fournit le cadre juridique concernant la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certains axes routiers. Elle fixe les niveaux minimaux des taxes sur les véhicules pour les poids lourds.

Les **taxes annuelles sur les véhicules** sont liées au fait que le véhicule est immatriculé au nom du contribuable pour une période donnée. Elles ne sont pas efficaces lorsqu'il s'agit d'encourager des opérations plus propres ou de réduire la congestion. Les péages sont mieux adaptés à la réalisation de ces objectifs du fait qu'ils sont directement liés à l'utilisation de la route.

Les taxes sur les véhicules peuvent constituer **un obstacle à l'instauration de péages** dans la mesure où elles représentent un coût que les entreprises doivent supporter dans tous les cas, même si des États membres décident d'imposer des péages.

La Commission estime dès lors que les États membres devraient disposer d'une **plus grande latitude pour réduire les taxes sur les véhicules**.

La présente proposition s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par la Commission pour créer une union de l'énergie et d'une série de propositions relatives aux transports à faibles émissions. Elle est présentée conjointement à une autre [proposition](#) qui promeut notamment l'application de péages, c'est-à-dire une tarification du transport routier liée à la distance parcourue.

ANALYSE D'IMPACT: l'option privilégiée est celle qui prévoit la variation des redevances pour les véhicules légers en fonction de leurs émissions de CO<sub>2</sub> et de polluants. Cette variante peut être complétée par l'exigence d'appliquer des redevances pour coûts externes sur, au moins, une partie du réseau pour les véhicules utilitaires lourds et par la suppression progressive des redevances fondées sur la durée pour les véhicules légers sur une période suffisamment longue.

CONTENU : la proposition vise à modifier la directive 1999/62/CE de façon à permettre aux États membres de **réduire les taxes annuelles appliquées aux poids lourds** dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 12 tonnes. Elle implique d'abaisser les minima fixés dans la directive 1999/62/CE.

Afin de minimiser le risque de distorsions de concurrence entre les opérateurs de transport établis dans des États membres différents, il est prévu que cet abaissement serait **progressif**.

La Commission estime que la réduction de la taxe sur les véhicules acquittée pour l'utilisation de poids lourds par les transporteurs (qui sont tous des PME) pourrait servir de compensation pour l'augmentation potentielle des redevances routières liée à l'application de régimes fondés sur la distance parcourue et non plus sur la durée.

## Taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures: taxation des véhicules

2017/0115(CNS) - 05/06/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des transports et du tourisme a adopté, suivant la procédure de consultation, le rapport de Deirdre CLUNE (PPE, IE) sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, en ce qui concerne certaines dispositions relatives à la taxation des véhicules.

La proposition vise à modifier la directive 1999/62/CE de façon à permettre aux États membres de réduire progressivement les taxes annuelles appliquées aux poids lourds dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 12 tonnes.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sous réserve d'amendements.

Les députés veulent **offrir aux États membres plus de latitude pour réduire leur taux de taxation des véhicules** en vue de soutenir l'introduction de péages calculés en fonction de la distance parcourue et d'éviter toutes charges administratives potentielles. À cette fin, ils proposent de **réduire les taux de taxation minimaux en une seule étape, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024**, au lieu de la réduction progressive en cinq étapes proposée par la Commission.

La réduction progressive de la taxe sur les poids lourds appliquée par un État membre devrait être entièrement compensée par des recettes supplémentaires générées par son système de péages.

Un amendement souligne par ailleurs que les États membres devraient être encouragés à supprimer les incitations fiscales contradictoires qui découragent la mobilité à faible taux d'émissions et subventionnent des véhicules inefficaces et polluants, tels que les voitures de société au diesel.

## Taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures: taxation des véhicules

2017/0115(CNS) - 04/07/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté, par 492 voix pour, 108 contre et 82 abstentions, suivant la procédure de consultation, une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, en ce qui concerne certaines dispositions relatives à la taxation des véhicules.

La proposition vise à modifier la directive 1999/62/CE de façon à permettre aux États membres de réduire progressivement les taxes annuelles appliquées aux poids lourds dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 12 tonnes.

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sous réserve d'amendements.

**Plus de flexibilité pour les États membres:** les députés ont voulu offrir aux États membres plus de latitude pour réduire leur taux de taxation des véhicules en vue de soutenir l'introduction de péages calculés en fonction de la distance parcourue et d'éviter toutes charges administratives potentielles. À cette fin, ils ont proposé de **réduire les taux de taxation minimaux en une seule étape, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024**, au lieu de la réduction progressive en cinq étapes proposée par la Commission. Les États membres disposeraient ainsi de la plus grande flexibilité possible pour décider du niveau de cette réduction et de la rapidité de sa mise en œuvre.

Selon le texte amendé, la réduction progressive de la taxe sur les poids lourds appliquée par un État membre devrait être **entièrement compensée** par des recettes supplémentaires générées par son système de péages.

**Véhicules polluants:** un amendement souligne par ailleurs que les États membres devraient être encouragés à supprimer les incitations fiscales contradictoires qui découragent la mobilité à faible taux d'émissions et subventionnent des véhicules inefficaces et polluants, tels que les voitures de société au diesel.